# Art. 22 Secteurs protégés d’intérêt communal

## Art 22.1

Les **secteurs et éléments protégés d’intérêt communal de type «environnement construit»** constituent les parties du territoire communal qui comprennent des immeubles et objets classés « Monuments nationaux » ou inscrits à l’inventaire supplémentaire ainsi que des immeubles, parties ou éléments d’immeubles dignes de protection et qui répondent à un ou plusieurs des critères suivants :

1. authenticité de la substance bâtie et de son aménagement (**SB**) ;
2. rareté du type de bâtiment (**R**) ;
3. exemplarité du type de bâtiment (**Ex**) ;
4. importance architecturale (**A**) ;
5. témoignage de l’immeuble pour l’histoire nationale, locale, sociale, politique, religieuse, militaire, technique ou industrielle (**T**).

## Art. 22.2

Les secteurs protégés d’intérêt communal de type « environnement construit » sont soumis à des servitudes spéciales de sauvegarde et de protection définies ci-après. Elles s’appliquent à tout projet de construction, démolition, reconstruction, transformation ou aménagement prévu dans ces secteurs.

## Art. 22.3

Les secteurs protégés d’intérêt communal de type « environnement construit » sont marqués de la surimpression « C » dans la partie graphique du plan d’aménagement général.

## 22.5 Prescriptions générales relatives aux secteurs protégés d’intérêt communal de type « environnement construit »

### 22.5.1

Pour tout projet ou aménagement, les caractéristiques du bâti traditionnel doivent être respectées, notamment :

1. le tracé des rues, l’espace-rue et la structure du parcellaire ;
2. l’implantation des constructions ;
3. les typologies architecturales incluant les formes et ouvertures de toiture, les baies de façade, les modénatures, les matériaux, revêtements et teintes traditionnels.

Les autorités communales peuvent préciser pour chaque projet ou aménagement les mesures adéquates à entreprendre pour conserver le caractère du bâti préexistant.

### 22.5.2

L’aménagement des abords des « immeubles, parties ou éléments d’immeubles protégés » (composition, choix des matériaux et des couleurs) ne doit pas compromettre ni la qualité ni le caractère originel typique des bâtiments et de l’espace-rue.

### 22.5.3 Démolition et reconstruction de bâtiments

Les projets de construction doivent privilégier la réhabilitation et la restauration plutôt que la construction neuve.

A l’exception des cas d’urgence pour des raisons de sécurité et de salubrité et sans préjudice des dispositions relatives à la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux, la démolition de bâtiments n’est autorisée que pour autant que le propriétaire soit détenteur d’une autorisation de construire.